



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau Hydroélectricité et Nature

Lyon, le

09 JUIN 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016_06_09_B 38

**PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT,
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014
CONCERNANT LE PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DE FAUCARDAGE
DU PLAN D'EAU DU GRAND LARGE
SUR LES COMMUNES DE DÉCINES-CHARPIEU ET MEYZIEU**

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,*

- VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L215-15 ainsi que R.214-1 à R.214-56, et notamment l'article R.214-23 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais, approuvé le 24 juillet 2009 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-A35 du 15 mars 2013 relatif à l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département du Rhône ;

VU le dossier de demande d'autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, déposé le 4 février 2015 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Canal de Jonage, représenté par son Président, enregistré sous le n° 69-2015-00018 et relatif au plan de gestion pluriannuel de faucardage du plan d'eau du Grand Large ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 4 février 2015 ;

VU la demande de compléments sur le dossier d'autorisation faite par le service police de l'eau de l'axe Rhône Saône en date du 21 avril 2015;

VU l'addendum au dossier d'autorisation du 20 octobre 2015 présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Canal de Jonage ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 20 mars 2015 ;

VU l'avis favorable d'Électricité de France en date du 16 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable avec réserves de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 12 mars 2015 ;

VU l'avis favorable avec réserves du service départemental du Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 14 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la commission locale de l'eau du SAGE Est Lyonnais en date du 14 décembre 2015;

VU l'avis favorable avec réserves de la fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 16 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 22 février et le 22 mars 2016;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Meyzieu, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 31 mars 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 avril 2016 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 avril 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 19 mai 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Canal de Jonage, représenté par son Président, en date du 20 mai 2016 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 25 mai 2016 ;

Considérant que le faucardage est nécessaire pour préserver les usages nautiques du plan d'eau du Grand Large ;

Considérant que le faucardage a néanmoins des impacts sur la faune et la flore qui sont étudiés dans le dossier ;

Considérant qu'au vu des suivis réalisés et présentés dans le dossier, les mesures de réduction proposées par le syndicat ne suffisent pas à annuler l'impact du faucardage sur la destruction des poissons ;

Considérant que le syndicat propose en conséquence des mesures compensatoires ;

Considérant qu'il convient de s'assurer de la bonne définition et réalisation de ces mesures compensatoires ;

Considérant que le plan de gestion proposé permet une programmation et un suivi annuels des travaux ;

Considérant qu'un bilan est nécessaire à la fin des cinq premières années d'application de cet arrêté pour mesurer les écarts entre les impacts constatés et ceux évalués dans le dossier et prévoir d'éventuelles adaptations ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du bassin versant Rhône-Méditerranée ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Canal de Jonage, représenté par son Président, dénommé ci-après « le permissionnaire » est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le plan de gestion pluriannuel pour le faucardage du plan d'eau du Grand Large.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A)	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Le faucardage est réalisé à l'aide d'un bateau faucardeur. Il s'agit d'une barge motorisée équipée d'un dispositif de coupe, de récupération et de stockage des végétaux aquatiques.

Les végétaux sont coupés puis remontés sur le bateau à l'aide d'un tapis roulant mobile composé d'une grille en acier. Ils sont ensuite stockés entre 24 et 72h sur une plate-forme de déchargement située en bordure du plan d'eau, avant d'être évacués dans une filière d'élimination.

Un phasage des opérations est proposé en trois périodes distinctes par année :

- du 1^{er} mai au 31 mai : la surface à faucarder est de 32 ha, avec une profondeur de coupe de 1,80 m hormis sur la zone d'aviron où la profondeur de coupe est réduite à 1,5m. Les secteurs faucardés sont ceux situés sur la carte n°1 en annexe et permettent de maintenir les activités nautiques des scolaires ainsi que la navette fluviale ;
- du 1^{er} juin au 31 juillet : la surface à faucarder est de 62 ha avec une profondeur de coupe de 1,80 m hormis sur la zone d'aviron où la profondeur de coupe est réduite à 1,5m. Le faucardage est réalisé sur les secteurs identifiés sur la carte n°2 en annexe et permet alors aux 10 structures nautiques d'accéder au plan d'eau, ainsi que le passage de la navette fluviale ;

- du 1^{er} août au 31 octobre : la surface à faucarder est de 75 ha, avec une profondeur de coupe de 1,80 m hormis sur la zone d'aviron où la profondeur de coupe est réduite à 1,5m. Les secteurs faucardés sont alors ceux identifiés sur la carte n°3 en annexe, et permettent l'organisation de fréquences locales.

Dans le cadre de ces opérations de faucardage, des mesures compensatoires aux impacts sur le milieu aquatique sont mises en œuvre dont la restauration de la zone naturelle à vocation piscicole d'Herbens.

Les travaux consistent en une réouverture du milieu par dragage du chenal principal existant et le curage de zones envasées, un retalutage des bords ainsi créés et une plantation de divers végétaux afin d'offrir un milieu favorable au développement de la biodiversité et une zone de frayères à brochets. Le schéma de principe du projet est présenté en carte n°4 en annexe. Les volumes dragués sont de moins de 2000 m³ et sont utilisés pour le remodelage du site d'Herbens ou pour une diversification des fonds dans le plan d'eau du Grand Large sous réserve de leur qualité qui est à confirmer dans la fiche d'incidences prescrite à l'article 5.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

Dans la suite de l'arrêté, on appelle « saison de faucardage » la période annuelle de faucardage effectif.

Article 3 : disposition de programmation et de contrôle

a) Dispositions de contrôle et validation des opérations programmées

Le permissionnaire informe le service en charge de la police de l'eau, le service départemental de l'ONEMA, les communes concernées, la fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que l'Agence Régionale de Santé de la date du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant le début de la saison de faucardage.

Suivi des travaux :

Pendant la saison de faucardage, un compte-rendu d'étape mensuel est communiqué au service en charge de la police de l'eau au plus tard une semaine après la fin du mois. Ce compte-rendu comprend la cartographie des surfaces des zones faucardées dans le mois, les volumes de végétaux extraits correspondants ainsi que les incidents ou événements notoires de cette période.

Bilan annuel :

Avant le 31 décembre de chaque année, un bilan annuel est fourni au service en charge de la police de l'eau. Ce dernier doit comprendre :

- les dates de début et de fin de saison de faucardage ;
- les surfaces faucardées accompagnées des rendus cartographiques issus du GPS ;
- les tonnages de déchets évacués sur la saison avec leur destination (avec bordereaux de suivis) ;
- les incidents et accidents éventuellement rencontrés ;

- le bilan des suivis piscicoles réalisés en application de l'article 4.b ;
- le bilan des suivis végétaux réalisés en application de l'article 4.b ;
- les comptes-rendu du comité de pilotage ;
- les prévisions de programmation pour la saison de faucardage suivante.

Bilan mi-parcours :

En plus du bilan annuel tel qu'indiqué ci-dessus, le permissionnaire transmet avant le 31/12/2019, un bilan à mi-parcours au service en charge de la police de l'eau. Ce dernier comprend entre autre :

- la synthèse des bilans des 5 premières années de faucardage ;
- une analyse des impacts sur la faune et la flore basée sur les suivis piscicoles et végétaux des années précédentes avec retour d'expérience ;
- le bilan du suivi de l'avifaune demandé à l'article 4.b ;
- une évaluation des éventuels écarts entre les impacts effectifs et les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale du dossier ;
- le bilan de la réalisation de la mesure compensatoire ;
- une présentation des programmes prévisionnels pour les saisons suivantes jusqu'en 2025 ;
- une synthèse de ce retour d'expérience et les éventuelles demandes de modifications à apporter à l'arrêté.

Ce bilan est présenté lors d'une réunion spécifique organisée par le service en charge de la police de l'eau au cours du premier trimestre 2020. Cette réunion a également pour objectifs d'étudier en concertation avec les experts du milieu aquatique les demandes d'évolutions demandées par la permissionnaire ou celles rendues nécessaires par les progrès technologiques constatés ou les évolutions de la réglementation.

b) Comité de pilotage

Un comité de pilotage est animé par le permissionnaire. Ce comité est constitué au minimum d'un représentant du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Canal de Jonage, du service police de l'eau, de l'ONEMA, de la Fédération du Rhône pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, d'EDF.

Le permissionnaire réunit le comité 1 fois par an, au premier trimestre de chaque année.

Les missions du comité de pilotages sont :

- d'examiner les suivis et résultats obtenus sur la saison de faucardage précédente ;
- d'étudier la faisabilité du plan de gestion envisagé pour la saison à venir et d'en définir les détails d'application ;
- de proposer des adaptations, si nécessaires, du programme de faucardage pour la saison à venir. Ces adaptations sont à soumettre à la validation par le service en charge de la police de l'eau ;
- d'analyser et d'étudier les projets de mesures compensatoires prévues au présent arrêté.

Un compte rendu de ces comités de pilotage est établi par le permissionnaire et transmis au service en charge de la police de l'eau dans les meilleurs délais.

Le permissionnaire peut également réunir le comité pendant les travaux, en tant que de besoin.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

a) Prescriptions avant le démarrage des travaux

Déchets :

La destination précise des déchets (végétaux faucardés) est portée à la connaissance du service police de l'eau avant le démarrage des travaux, ainsi que tous les éléments permettant de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur.

Suivi des végétaux aquatiques :

Un inventaire est réalisé en début de saison 2016 avant le premier faucardage pour connaître la répartition des espèces des grandes et petites naïades sur le plan d'eau du Grand Large. Cet inventaire est réalisé avec 50 points-contacts et un maillage régulier de 200 m entre chaque point.

Cet état des lieux et son analyse sont fournis au service en charge de la police de l'eau avant le 31/12/2016. Il s'accompagne d'une proposition éventuelle d'adaptation de la programmation du faucardage, notamment en terme de zonage, pour prendre en compte les impacts sur ces végétaux protégés.

Mesures de précaution concernant la prévention des pollutions :

Le permissionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

b) Prescriptions en phase travaux

Période des travaux :

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend du 1 mai au 31 octobre de chaque année entre 2016 et 2025, selon le phasage détaillé à l'article 2.

Pendant cette période, les travaux ont lieu du lundi au vendredi, soit 5 jours par semaine.

Le permissionnaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Mesures de précaution concernant la prévention des pollutions :

Une attention particulière est demandée lors de l'entretien du bateau faucardeur.

En particulier, un kit absorbant est utilisé pour effectuer le plein en carburant et seules des huiles biodégradables sont utilisées pour la maintenance du bateau et sur site.

Un kit absorbant est également toujours disponible sur le bateau.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement en cas de pollution.

Gestion des déchets :

Le stockage des végétaux faucardés sur la plate-forme de déchargement ne peut excéder 72h. Les végétaux sont ensuite évacués et éliminés en respectant la réglementation en vigueur. La plate-forme est nettoyée chaque fin de semaine.

Le permissionnaire assure un suivi des transports et destinations de ces déchets.

La destination précise des déchets (végétaux faucardés) ainsi que les tonnages réceptionnés en filière identifiée sont reportés dans bilan annuel fourni au service en charge de la police de l'eau conformément à l'article 3.a.

Suivi GPS :

Le bateau faucardeur est muni d'un GPS.

Ce GPS permet au pilote du bateau de visualiser les zones à faucarder, et de positionner ainsi le bateau par rapport à ces zones.

Le GPS permet également de garder en mémoire les zones effectivement faucardées.

Des sorties cartographiques permettant de comparer les secteurs programmés en faucardage et ceux effectivement faucardés sont produites hebdomadairement.

Ces informations sont reprises dans le cadre du bilan annuel à fournir au service en charge de la police de l'eau conformément à l'article 3.a.

Carnet de bord :

Le pilote du bateau tient un carnet de bord journalier dans lequel est noté le bilan journalier (heures de faucardage, arrêts, problèmes techniques, zones faucardées...) ainsi que le nombre de brochetons remis à l'eau par le pilote dans le cadre du suivi piscicole détaillé ci-dessous.

Le permissionnaire s'assure que le carnet de bord est bien rempli.

Suivi piscicole :

Trois types de suivi piscicole sont mis en œuvre par le permissionnaire :

- Des relevés piscicoles annuel par la technique de la pêche électrique par échantillonnage ponctuel d'abondance (environ 100 points de pêche) sont réalisés dans des secteurs faucardés et des secteurs non faucardés afin de poursuivre l'évaluation des impacts du faucardage sur de l'évolution de la population piscicole et notamment du brochet. Ces secteurs de pêches sont déterminés en concertation avec le service en charge de la police de l'eau, l'ONEMA et la fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
- Un suivi par comptabilisation des poissons faucardés est également mis en place. Il permet de comptabiliser les poissons piégés dans un volume déterminé de végétaux faucardés sur une surface de plan d'eau donnée. Un minimum de sept traits de faucardage répartis sur les différentes zones du plan d'eau est réalisé conformément aux campagnes précédentes. Une campagne de terrain est réalisé chaque mois de la saison de faucardage.
- Le permissionnaire comptabilise les brochetons remis à l'eau par le pilote du bateau (indication dans le carnet de bord).

Un compte-rendu annuel analysant les résultats de ces suivis et intégrant une comparaison avec les années précédentes est transmis au service en charge de la police de l'eau dans le cadre du bilan annuel conformément à l'article 3.a.

Suivi des végétaux aquatiques:

Le permissionnaire réalise un suivi des végétaux faucardés (quantité, espèces et localisation) pour chaque saison de faucardage. Il relève en particulier les espèces protégées Grande Naiade et Petite Naiade.

Ces informations sont reprises dans le cadre du bilan annuel à fournir au service en charge de la police de l'eau conformément à l'article 3.a.

Suivi de l'avifaune :

Dès la saison de faucardage 2016, le permissionnaire met en place une concertation avec les ornithologues (LPO et associations locales) afin d'identifier d'éventuelles évolutions dans les populations présentes en été durant la période de faucardage et leur comportement.

Cette concertation permet de proposer des ajustements des pratiques du faucardage, notamment sous les angles des dates de travaux, de zones faucardées et leurs surfaces.

Un document synthétisant ce suivi et les propositions est produit dans le cadre du bilan mi-parcours en 2019 et transmis au service en charge de la police de l'eau, conformément à l'article 3.a.

Article 5 : Mesures compensatoires

a) Restauration de la zone naturelle à vocation piscicole d'Herbens

Afin de favoriser la biodiversité et en particulier les frayères à brochets, le pétitionnaire réalise des travaux de dragage, de retalutage et de plantation sur 1 hectare de la zone naturelle d'Herbens sur la commune de Meyzieu. Cette zone est dénommée « secteur de restauration » ci-après.

Le schéma du projet est présenté en figure n°4 en annexe du présent arrêté.

Prescription avant les travaux de la mesure compensatoire

Afin de définir précisément le projet de restauration de la zone d'Herbens et l'élaboration de la fiche d'incidence telle que présentée ci-après, le permissionnaire réalise les études et inventaires suivants sur la zone de restauration avant le 1^{er} avril 2017 :

- les analyses de sédiments : celles-ci sont réalisées conformément à l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008 et aux *recommandations relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés*, publiées en septembre 2013 par la délégation de bassin et actualisées régulièrement ;
- la reconnaissance terrain exhaustive de la flore ;
- l'inventaire de l'herpétofaune, de l'avifaune, des odonates, des mammifères et de la faune piscicole tel que prévu au dossier de demande d'autorisation ;
- une évaluation du potentiel actuel de la zone de restauration pour les frayères à brochets.

Le permissionnaire présente les résultats de ces inventaires et études au comité de pilotage.

Avant le 1^{er} juin 2018 , et sur la base d'un projet validé par le comité de pilotage, le permissionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau une fiche d'incidence qui comprend:

- Les caractéristiques du projet :
 - la localisation précise de la zone d'intervention ;
 - la période et la durée des travaux ;
 - les aménagements prévus,

- la nature des sédiments, les volumes concernés et leur devenir en conformité avec les recommandations de bassin citées ci-dessus et en compatibilité avec le SDAGE et en particulier la disposition 6A13 ;
 - les plantations envisagées ,
 - le matériel et les techniques employés ;
 - les modalités d'accès aux sites ;
- Une synthèse de l'état initial du site, portant notamment sur :
 - la qualité de l'eau et des sédiments ;
 - les enjeux écologiques, dont les résultats des inventaires cités précédemment ;
 - une évaluation du potentiel actuel de la zone de restauration pour les frayères à brochets ;
 - les enjeux sanitaires ;
 - les enjeux économiques ;
 - les enjeux sociaux ;
 - les incidences positives et négatives potentielles du projet sur l'eau et les milieux aquatiques, sur la faune et la flore, en particulier sur les frayères à brochets, tant en phase de travaux qu'en phase finale ainsi que les mesures d'atténuations envisagées ;
 - le protocole de suivi et d'entretien pluriannuel (faune / flore / sédiments).

Le service police de l'eau requiert autant que de besoin l'avis des services de l'ARS, de l'ONEMA, de la DDT du Rhône, et du service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des espèces protégées pour procéder à la validation du projet de restauration.

Le service police de l'eau juge du respect des conditions de programmation et d'exécution, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation et du respect des prescriptions du présent arrêté. Le service police de l'eau valide le projet satisfaisant aux exigences de la présente autorisation. Cette validation est adressée par courrier au permissionnaire. Les travaux ne pourront pas être engagés tant que la fiche d'incidences correspondante n'aura pas été validée.

Prescription pendant les travaux de la mesure compensatoire

Le permissionnaire est responsable du bon déroulement du chantier.

Le permissionnaire informe, au minimum 1 mois avant le début des travaux, le service police de l'eau, les communes concernées, le service départemental de l'ONEMA, la fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que l'Agence Régionale de Santé de la date de début des travaux.

Prescription après les travaux de la mesure compensatoire

Le permissionnaire informe, le service police de l'eau, les communes concernées, le service départemental de l'ONEMA, la fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que l'Agence Régionale de Santé de la date de fin des travaux au maximum 1 mois après réception.

Le permissionnaire met en œuvre les mesures de suivi et d'entretien prévus dans la fiche incidence et validée par le service police de l'eau ;

b) Création de frayères par diversification des fonds et plantation dans le plan d'eau du Grand Large

En parallèle de la mise en œuvre de la mesure compensatoire d'Herbens, et afin de favoriser la biodiversité dans le plan d'eau du Grand Large, le permissionnaire étudie et propose au comité de pilotage avant fin 2018, un projet de diversification des fonds du plan d'eau par dépôt de sédiments au fond puis plantation de végétaux.

Ce projet devra faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet du Rhône conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions de :

- l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.
- l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, le permissionnaire en vérifiera l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tiendra trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 années à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'article L215-15 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 9 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation unique est transmis à une personne autre que celle qui était mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer cette déclaration, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. En particulier, le service police de l'eau, le service départemental de l'ONEMA et l'Agence Régionale de Santé sont informés de tout événement susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur des travaux.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 14 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Meyzieu et de Décines-Charpieu ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la DDT du Rhône, service Eau et Nature, ainsi qu'en mairies de Meyzieu et de Décines-Charpieu pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département du Rhône
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.


Article 16: Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques, les maires des communes de Meyzieu et Décines-Charpieu, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Est Lyonnais et aux communes de Meyzieu et Décines-Charpieu afin de le tenir à la disposition du public.

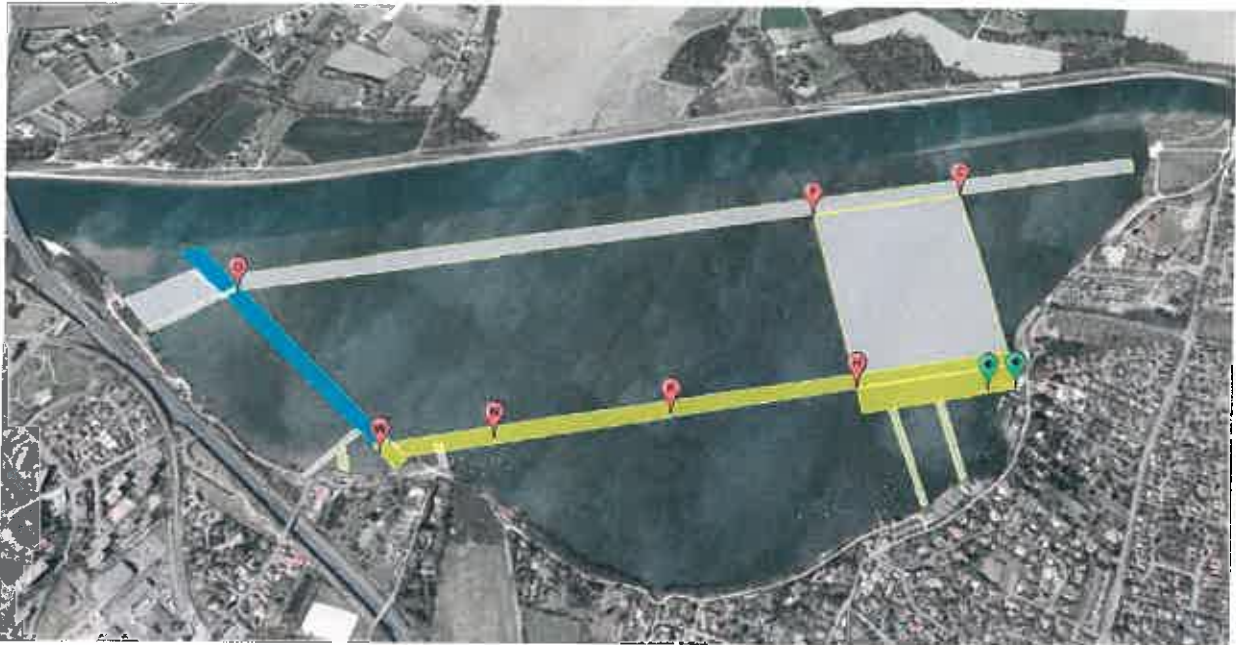
Le préfet

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLÉBERT

Annexe : localisation des zones à faucarder et projet Herbens



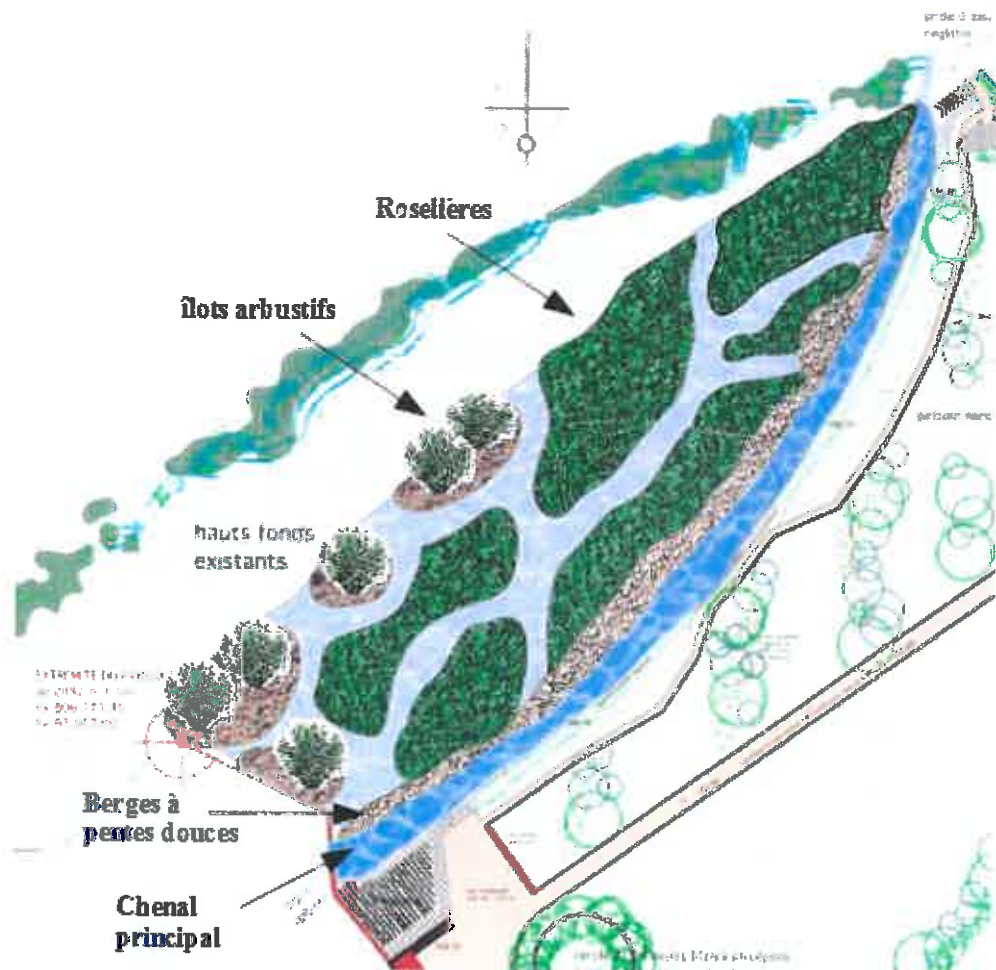
Carte n° 1 : Zones à faucarder du 1er mai au 1er juin – 32 ha (extrait Pièce 7- annexe1 - chapitre 5 du dossier de de mande d'autorisation unique)



Carte n° 2 : Zones à faucarder du 1er juin au 31 juillet– 62 ha (extrait Pièce 7- annexe1 - chapitre 5 du dossier de de mande d'autorisation unique)



Carte n°3 : Zones à faucarder du 1er août au 31 octobre – 75 ha (extrait Pièce 7- annexe1 - chapitre 5 du dossier de de mande d'autorisation unique)



Carte n°4 :Plan du projet de restauration de Herbens (extrait p135 du dossier de de mande d'autorisation unique)